

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-18

Attribution du marché n°2023-18 relatif au contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2023-57 du 26 juin 2023 constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orsay,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04/12/2023 sur la plateforme dématérialisée achatpublic.com sous la référence n°4024560,

Vu l'offre proposée à la collectivité par le candidat,

Considérant que la société ABIOLAB-ASPOSAN domiciliée au 60 allée Saint-Exupéry à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330) a remis l'offre la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2023-18 concernant le contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées dont les montant pour les deux postes se décomposent comme suit :

Nom du poste	Montant HT
Poste n°1 : Contrôles mensuels et audit annuel (prestations forfaitaires)	23 908,22€
Poste n°2 : Analyses complémentaires (prestations sur bons de commandes avec montant maximum annuel)	4 000€

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2024. Il peut être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an allant jusqu'au 31 décembre 2027.


Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **13 FEV 2024**

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Sénateur-Maire de la ville d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : **13 FEV 2024**